



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

CLT-10/CONF.204/5
PARIS, le 17 septembre 2010
Original anglais

**COMITÉ POUR LA PROTECTION
DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ**

**CINQUIÈME RÉUNION
(SIÈGE DE L'UNESCO, 22-24 NOVEMBRE 2010)**

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE :

**RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES DIRECTEURS
POUR L'APPLICATION DU DEUXIEME PROTOCOLE
RELATIF A LA CONVENTION DE LA HAYE**

I. Introduction

1. Lors de sa réunion informelle, le Bureau du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Siège de l'UNESCO, 17-18 juin 2010) a décidé d'inclure dans l'ordre du jour provisoire de la cinquième réunion du Comité (Siège de l'UNESCO, 22-24 novembre 2010) un point concernant le rapport sur la mise en œuvre des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye. Ce point donne suite à la résolution de la troisième Réunion des Parties (Siège de l'UNESCO, 23 et 24 novembre 2009), dans laquelle celle-ci a invité le Comité à lui faire rapport sur la mise en œuvre de ces Principes directeurs à sa quatrième Réunion en 2011.

2. À ce jour, la mise en œuvre des Principes directeurs a pris principalement la forme d'une évaluation, par le Bureau, des douze demandes d'octroi de la protection renforcée qui étaient présentées (six par l'Azerbaïdjan, trois par la République de Chypre, une par la République dominicaine, une par l'Italie et une par la Lituanie).

II. Questions à examiner concernant les Principes directeurs

3. À l'issue de l'évaluation à laquelle il a procédé au cours de ses deux réunions informelles, le Bureau a estimé qu'il pourrait y avoir lieu d'examiner les questions suivantes (les modifications apportées dans les paragraphes ci-après sont soulignées) :

- Nature de l'organe chargé de transmettre les demandes d'octroi de la protection renforcée et date limite pour leur soumission.
 - À la différence du paragraphe 145, qui fixe à six mois avant la réunion ordinaire du Comité la date limite pour la soumission des demandes d'assistance internationale, la section intitulée « Procédure d'octroi de la protection renforcée » ne prévoit aucune date butoir. Il est donc proposé que le Comité envisage d'introduire une disposition similaire. Le paragraphe 45 des Principes directeurs pourrait à cet effet être modifié comme suit (les ajouts proposés sont soulignés) :

45. La demande d'octroi de la protection renforcée est envoyée au Comité par l'entremise du Secrétariat par la délégation permanente ou l'ambassade de la Partie. Les demandes enregistrées par le Secrétariat six mois au moins avant la réunion ordinaire du Comité sont transmises au Bureau du Comité (ci-après dénommé « le Bureau »)¹ pour examen. Les demandes reçues passé ce délai sont examinées lors de la réunion suivante du Comité. La règle des six mois ne s'applique pas aux demandes d'octroi de la protection renforcée présentées dans des situations exceptionnelles ni aux demandes de protection renforcée à titre provisoire.
- Établissement par le Secrétariat d'une liste de contrôle permettant de vérifier que le dossier est complet.
 - Le Bureau a pris note avec satisfaction de l'utilité d'une liste de contrôle et a décidé d'en faire usage lors de l'examen des demandes initiales d'octroi de la protection renforcée. Il est donc proposé d'apporter les modifications suivantes au paragraphe 46 (les ajouts proposés sont soulignés) :

46. Le Secrétariat accuse réception, vérifie si le dossier est complet et enregistre la demande. Il demande à la Partie tout complément d'information qu'il juge utile ; toutes ces informations doivent être reçues, de préférence, dans un seul et unique dossier

¹ Note du Secrétariat : la mention « Bureau du Comité (ci-après dénommé « le Bureau ») » a été déplacée du paragraphe 46 au paragraphe 45.

complet² soumis dans les deux mois suivant la date de la demande. Le Secrétariat transmet au Bureau les demandes complètes accompagnées de la liste de contrôle établie par lui.

- Coordonnées du bien faisant l'objet d'une demande d'octroi de la protection renforcée.
 - Le Bureau a relevé un défaut de cohérence entre le paragraphe 56, dans lequel il est dit que devraient être précisées les coordonnées U.T.M. (Universal Transverse Mercator) du bien culturel concerné, et l'annexe I des Principes directeurs (Formulaire de demande d'octroi de la protection renforcée), où il est demandé d'indiquer la latitude et la longitude ou bien les coordonnées U.T.M. Il est donc proposé de modifier l'annexe I en supprimant la référence à la latitude et à la longitude.
 - Afin de clarifier le lien entre coordonnées et cartes, il est proposé d'étudier la possibilité d'indiquer les coordonnées U.T.M des limites du bien faisant l'objet de la demande de protection renforcée sur la ou les carte(s) dudit bien qui sont jointe(s) à la demande. Il est proposé en conséquence de modifier le paragraphe 55 comme suit :

55. Les limites d'un bien culturel immeuble et de ses abords immédiats³ sont clairement définies et les coordonnées U.T.M. des limites dudit bien sont indiquées sur la ou les carte(s) jointe(s) à la demande. Les cartes doivent être suffisamment détaillées pour montrer précisément quelle aire terrestre et/ou quel(s) bâtiment(s) sont concernés. Un bien culturel meuble doit être identifié par une description détaillée et des images suffisantes.

- Présentation de la déclaration de non-utilisation à des fins militaires par les autorités compétentes de la Partie et accent mis dans cette déclaration sur l'utilisation future. À cet effet, le paragraphe 59 des Principes directeurs pourrait être modifié comme suit :

59. La Partie décrit l'utilisation qui est faite du bien culturel. La déclaration, souscrite par l'autorité nationale dont l'État concerné a établi par des éléments de preuve suffisants la compétence en la matière⁴, qui confirme que le bien culturel et ses abords immédiats ne seront pas utilisés à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, est jointe à la demande. Sont exposés les faits nécessaires pour soutenir et étayer l'argument que le bien culturel répond au critère défini à l'article 10 (c).

² Note du Secrétariat : il est proposé qu'un seul dossier complet soit soumis en réponse à la demande d'informations complémentaires du Secrétariat. La Partie confirmera ainsi clairement avoir soumis la totalité de l'information existante, ce qui en facilitera l'organisation, l'analyse et la transmission au Bureau. Le dossier ne sera donc examiné qu'une fois à la suite de cette soumission unique, et non plus à la faveur de multiples échanges de correspondance.

³ Note du Secrétariat : le Comité souhaitera peut-être préciser si la « zone tampon » qui doit être définie pour les sites du patrimoine mondial devrait être considérée comme entrant dans les « abords immédiats », et indiquée en tant que partie du bien culturel pour lequel la demande de protection renforcée est présentée.

⁴ Note du Secrétariat : ni le Deuxième Protocole, ni les Principes directeurs ne précisent la nature de l'autorité compétente qui souscrit la déclaration de non-utilisation à des fins militaires au titre de l'article 10 (c) du Deuxième Protocole. À cet égard, il est à noter que cinq des douze déclarations jointes aux demandes d'octroi de la protection renforcée étaient signées par un représentant du Ministère de la défense, une par le Chef de l'Administration de la Réserve historique et architecturale d'Icheri Sheher sous tutelle du Cabinet des ministres, et cinq par le Vice-Ministre de la culture et du tourisme.

Projet de décision

Le Comité,

1. *Remerciant le Bureau* d'avoir appelé son attention sur certains problèmes d'ordre pratique relatifs à la mise en œuvre des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole,
2. *Remerciant* le Secrétariat d'avoir établi le présent document,
3. *Ayant examiné* le document CLT-10/CONF.204/5,
4. *Décide* de modifier les Principes directeurs comme proposé dans le présent document et de soumettre ces modifications pour approbation à la quatrième Réunion des Parties en 2011.

ANNEXE I

Déclaration de non-utilisation à des fins militaires

Je soussigné(e) _____ déclare par la présente que, conformément à l'article 10 du Deuxième Protocole (bien culturel pour lequel une protection renforcée a été demandée) ne sera pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires.

(Signature du représentant de l'autorité nationale dont l'État concerné a établi par des éléments de preuve suffisants la compétence en la matière)

Nom : _____

Fonction : _____

Date : _____